

Règlement intérieur applicable aux apprentis

Le GRETA de la Guadeloupe est un organisme public de formation des adultes de l'Education Nationale. Le GRETA de la Guadeloupe est domicilié à la Résidence les Cannelières, Morne l'Épingle, 97139 ABYMES ;
Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations par la voie de l'apprentissage organisées par le GRETA de la Guadeloupe dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- ▶ Le GRETA de la Guadeloupe sera dénommé ci-après « organisme de formation »
- ▶ Les personnes suivant la formation par la voie de l'apprentissage seront dénommées « apprentis »
- ▶ Le responsable de la formation sera dénommé « Le chef d'établissement d'accueil »
- ▶ **Le responsable du GRETA de la Guadeloupe sera dénommé « Chef d'Etablissement support »**
- ▶ Le lieux de de formation seront dénommés « EPLE d'accueil »

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Conformément aux articles **L 6352-3** et suivants et **R 6352-1** et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de déterminer :

- ▶ les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans le site support de l'action de formation (établissement accueillant la formation), lesquelles peuvent être adaptées selon le lieu de la formation ▶ les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle de sanctions applicables aux apprentis ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction (**articles R.6352-5** et suivants du Code du travail),
- ▶ les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des apprentis (**articles R.6352-9** et suivants du Code du travail)

II – CHAMP D'APPLICATION.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les apprentis inscrits à une session de formation dispensée par le GRETA de la Guadeloupe. L'équipe pédagogique a l'obligation de veiller au respect du règlement intérieur par les apprentis. Chaque apprenti est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le GRETA de la Guadeloupe et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux spécifiques du GRETA de la Guadeloupe, soit dans les sites Supports des établissements adhérents (lycées et collèges), soit sur le site du financeur. Le GRETA de la Guadeloupe se réserve le droit de modifier les lieux de formation en fonction des nécessités de service et après accord du financeur. Les apprentis doivent se conformer à ces modifications. Les dispositions du règlement sont applicables non seulement dans tous les locaux du GRETA de la Guadeloupe mais aussi dans tout site support.

III - REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Toutefois, conformément à l'article **R.6352-1** du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement réalisateur déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, lors de leur période en entreprise, les apprentis sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 5 : Incendie

Conformément aux **articles R.4227-28** et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les apprentis.

Les apprentis sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le personnel de l'établissement.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être **immédiatement** déclaré par l'apprenti accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Chef d'établissement support.

Conformément à l'**article R 6342-3** du Code du travail, l'accident survenu à l'apprenti pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant son trajet, fait l'objet d'une déclaration par le Chef d'établissement support auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Maladie

En cas de maladie, l'apprenti doit prévenir ou faire prévenir le secrétariat du GRETA de la Guadeloupe dès la **1ère demijournée d'absence**. Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour, si celui-ci a lieu avant ce délai, l'apprenti doit fournir un arrêt de travail. Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, l'apprenti est considéré comme absent.

Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux apprentis de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les sites réalisateurs ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte du GRETA de la Guadeloupe et des établissements accueillant les actions de formation.

Article 10 : Lieux de restauration

Quand le lieu de la formation offre une possibilité de restauration, les apprentis doivent se conformer aux horaires et conditions proposés. Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les sessions de formation.

IV- DISCIPLINE

Article 11 : Tenue et comportement

Les apprentis sont invités à se présenter au GRETA de la Guadeloupe et dans tous les établissements d'accueil de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours.

Article 12 : Assiduité et ponctualité

Les horaires de la formation sont fixés par le GRETA de la Guadeloupe, et portés à la connaissance des apprentis soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux apprentis du programme de formation. Les apprentis sont tenus de respecter ces horaires et les dispositions suivantes sous peine d'application de sanctions :

- En cas d'absence ou de retard, les apprentis doivent avertir l'assistante de formation et s'en justifier. Par ailleurs les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles justifiées. Les absences non justifiées sont signalées à l'employeur.

Chaque apprenti doit impérativement signer la feuille d'émargement au début de chaque séance.

Le GRETA de la Guadeloupe se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service et après accord des employeurs. Les apprentis doivent se conformer à ces modifications.

Pendant la durée des périodes en entreprise, l'apprenti dépend de l'entreprise qui l'emploie et doit respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Article 13 : Usage du matériel

Les matériels informatiques et bureautiques sont réservés à la formation et ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ; leur utilisation ne peut se faire qu'en accord avec et sous le contrôle d'un formateur. Les apprentis doivent signaler au formateur tout problème constaté en début de cours et respecter les consignes d'utilisation données.

Chaque apprenti est prié d'éteindre son poste de travail après utilisation.

L'usage de la photocopieuse est réservé aux formateurs et aux personnels de l'administration du site de formation.

L'apprenti est tenu de conserver en bon état tout le matériel et la documentation mis à sa disposition et de le restituer en fin de formation.

L'accès aux sites Internet est réglementé par la « Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia » au sein du GRETA de la Guadeloupe.

Article 14 : Documentation pédagogique

Les supports pédagogiques (dossiers d'apprentissage et de validation...) sont la propriété intellectuelle des auteurs. Ils sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Enregistrement

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement de formation. A ce titre, les apprentis doivent s'interdire toute forme de pression, de propagande, de prosélytisme ou de discrimination.

La diffusion de toute information doit être soumise à l'accord préalable du GRETA de la Guadeloupe qui est garant du respect de ces valeurs. Tous les textes doivent être signés par leurs auteurs.

Les apprentis disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression dans les termes et limites prévus par la loi. L'exercice de ces libertés proscrieut toute atteinte aux activités de formation, au bon déroulement de la vie collective et tout ce qui engage la sécurité.

Article 17 : Responsabilité du GRETA de la Guadeloupe en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprentis

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprentis dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs,...)

Article 18 : Sanctions et procédure disciplinaire

Sanctions :

Tout manquement de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure autre que les observations verbales, prises par le chef d'établissement support du GRETA de la Guadeloupe ou de son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

L'échelle des sanctions

- ▶ Rappel à l'ordre
- ▶ Avertissement
- ▶ Mesure d'exclusion temporaire
- ▶ Mesure d'exclusion définitive

Le GRETA de la Guadeloupe informe de la sanction prise (article R6352-8) l'employeur.

Procédure disciplinaire :

Lorsque le Chef d'établissement support envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenti dans une formation, il est procédé ainsi:

- 1) Le Chef d'établissement support du GRETA de la Guadeloupe convoque l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre récépissé.
- 2) Au cours de l'entretien, l'apprenti peut se faire assister par une personne de son choix, apprenti ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- 3) Le Chef d'établissement support indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti. L'apprenti est ensuite avisé de la sanction décidée.

V - REPRESENTATION DES APPRENTIS

Article 19 : Représentation des apprentis - Elections

En application des articles R6352-9 / R6352-10 / R6352-11 / R6352-12 / R6352-13 / R6352-14 / R6352-15 du Code du Travail il est arrêté les mesures suivantes :

- Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à 2 tours.
- Tous les apprentis sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 : Rôle des délégués

Les représentants ont pour rôle :

- ▶ de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis dans l'organisme de formation,
- ▶ de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur,
- ▶ de participer aux réunions pédagogiques auxquelles ils seront conviés,

Ils ont qualité pour faire connaître à la Coordination Pédagogique du GRETA de la Guadeloupe, les observations des apprentis.

VI - CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 21 : Rôle et fonctionnement du Conseil de perfectionnement

Le rôle du Conseil de Perfectionnement est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du Département Alternance du GRETA de la Guadeloupe.

Il se réunit au moins une fois par an. Il est obligatoirement consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des formations dispensées en apprentissage par le GRETA de la Guadeloupe. Il s'assure notamment que le GRETA remplisse les 14 missions en tant que CFA.

Il est informé du fonctionnement financier du centre.

En outre, il émet un avis sur :

- les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections
- l'organisation et le déroulement des formations
- les modalités de la relation entre les entreprises et le GRETA
- le contenu des conventions passées en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 du code du travail
- les actions réalisées en matière d'information sur les métiers
- l'état et les prévisions concernant les effectifs d'apprentis ;
- le bilan financier de l'année précédente et les prévisions financières, notamment pluriannuelles, en matière d'investissement ;

Sont présentés au conseil de perfectionnement :

- les référentiels des formations conduisant aux diplômes et aux titres préparés dans le centre ;
- les résultats aux examens ;
- les opérations effectuées en faveur des maîtres d'apprentissage des entreprises
- les conditions générales d'admission des apprentis ;
- les conditions générales de la préparation et du perfectionnement pédagogique des personnels éducatifs.

Article 22 : Composition du Conseil de Perfectionnement

Le Représentant de l'organisme gestionnaire
Le Directeur de l'organisme gestionnaire
2 représentants des organisations professionnelles d'employeurs
2 représentants des organisations professionnelles de salariés
1 représentant élu personnel pédagogique
1 représentant élu du personnel administratif
2 élus délégués apprentis
Personnes qualifiées

VII – PUBLICITE ET ENTREE EN APPLICATION

Article 23 : Publicité

Le présent règlement est affiché ou mis à disposition dans les sites supports et sur le site du GRETA de la Guadeloupe.

Article 24 : Entrée en application

Exemplaire remis à l'apprenti le

Nom..... et prénom

Formation

Le Chef d'établissement Support
Elisabeth LEPIERRE

P/O Valérie GERAN
Directrice opérationnelle

